

Procès-verbal de séance du Conseil Municipal de SOING CUBRY CHARENTENAY

Date et heure de la séance : 24 janvier 2023 à 20h30

Nom	Prénom	Qualité
PIERRE	Didier	Président de la séance
CHALMIN	Thierry	Maire Délégué présent
GLAUSER	Maryse	Première adjointe présente
GIRARDET	Hervé	Conseiller municipal présent
SEYLLER	Richard	Deuxième adjoint présent
GILLET	Martine	Conseillère municipale présente
BARBEROT	Juliette	Conseillère municipale présente
ROUSSEL	Nadège	Conseillère municipale présente Secrétaire de séance
VOITOT	Jean-Luc	Conseiller municipal présent
MORAND	Lionel	Conseiller municipal présent
CHEVALIER	Sébastien	Conseiller municipal présent
PETIT	Cédric	Conseiller municipal présent
MILLOT	Jean-François	Conseiller municipal présent
FIGARD	Xavier	Maire Délégué présent
ROBERT	Gilles	Conseiller municipal présent

Quorum :

Nombre de conseillers municipaux convoqués : 15

Nombre de conseillers pour quorum : 7

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 15

Le quorum est donc atteint.

Etaient inscrits à l'ordre du jour de la séance :

1. Modification du tableau de classement des voies communales : Chemin de la Chèvre
2. Convention Médiation préalable avec le CDG 70
3. Schéma directeur d'eau potable
4. Opération Semons l'espoir
5. Choix de l'agent recenseur et de l'agent coordonnateur pour le recensement 2023

Questions diverses

En début de séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il peut ajouter un point à l'ordre du jour :

Modification de noms de rues en doublon

L'assemblée donne son accord.

Le point numéro 3 : le schéma directeur d'eau potable n'a pas donné lieu à délibération, des devis étant toujours en cours.

Les délibérations adoptées

Délibération n°1. Modification de noms de rues en doublons

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (à main levée ou par assis et levés)

Monsieur le Maire fait part au Conseil de la demande des services La Poste de changer les noms de deux rues qui se retrouvent en doublons sur les villages de Cubry et de Charentenay. Pour des raisons de sécurité entre autres (besoin éventuel d'intervention

urgente des pompiers par exemple), il faudrait envisager de changer le nom de la Rue des Vergers ainsi que le nom de la Grande Rue sur l'un des deux villages afin de pouvoir faire la distinction facilement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de changer de nom de la Rue des Vergers à Cubry en « Rue des Grandes Brères »,

DECIDE de reporter à une autre réunion le changement de nom de la « Grande Rue ».

Délibération n°2. Modification du tableau de classement des voies communales, Chemin de la Chèvre

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (*à main levée ou par assis et levés*)
-

La longueur de la voirie communale impacte les montants de la DGF. Chaque année, il est nécessaire de communiquer aux services de la Préfecture la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

La loi du 9 décembre 2004 précise les critères nécessaires à la prise en compte des modifications concernant la longueur de la voirie communale. Ainsi le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal, sans enquête publique à condition de ne pas porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies (art.L2334-1 à L2334-23 du C.G.C.T).

Vu les articles L2334-1 à L2334-23 du C.G.C.T,

Vu la délibération du 15 septembre 2011 relative au tableau de classement de la voirie communale,

Vu la modification du linéaire du Chemin de la Chèvre,

Le Conseil Municipal **APPROUVE** :

- L'actualisation du tableau de classement des voies communales (**annexé à la présente délibération**)
- La modification du linéaire du Chemin de la Chèvre qui passe de 105 m à 160 m.
- Le nouveau tableau de classement dont le linéaire s'établit à 17155 m de voies publiques
- Autorise le maire à le signer.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°3. Convention Médiation Préalable CDG 70

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (*à main levée ou par assis et levés*)
-

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Cette prestation est fixée par le Cdg70 dans les conditions suivantes :

- Forfait Médiation : 300 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

L'exposé ci-dessus entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE le Maire à signer la convention en annexe.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Délibération n°4. Opération Semons l'espoir

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (*à main levée ou par assis et levés*)
-

Monsieur le Maire fait part au Conseil de la demande de La Maison des Familles de Franche-Comté de subventionner l'opération « Semons l'espoir » qui fournit des fonds aux structures accueillant les familles d'enfants hospitalisés. La proposition est faite de participer à hauteur de 0.20 € par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de participer à l'opération « Semons l'espoir » à hauteur de 0.20 € par habitant, soit pour 579 habitants la somme de 116 €.

Délibération n°5. Choix de l'agent recenseur et de l'agent coordonnateur pour le recensement 2023

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (*à main levée ou par assis et levés*)
-

Le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population aura lieu à partir du 19 janvier 2023. Il convient de désigner un coordonnateur d'enquête et de nommer un agent recenseur.

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ▶ Charge le maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement.
- ▶ désigne la secrétaire de mairie en qualité de coordonnateur communal
- ▶ ouvre un poste d'agent recenseur pour janvier/février 2023. L'agent percevra une rémunération du montant de la dotation forfaitaire de recensement, il sera dédommagé de ses frais kilométriques, statut non-titulaire.

Questions diverses

- Les travaux à prévoir en 2023

PIERRE Didier
Maire

ROUSSEL Nadège
Secrétaire de séance